

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 Mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
11	11	11

### Vote

#### A l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

**Présents** : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Charlotte CROUZET, Monsieur Cédric RICO, Madame Sarah GAILHAC, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Cécile PEREZ, Monsieur Joris LAMOUREUX, Madame Elisabeth KEGREISZ, Monsieur Sébastien PASQUIER.

**Excusé(s)** : Néant

**Absent(s)** : Néant

**Secrétaire de séance** : Madame Véronique RIGAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

## Délibération N° 2026\_008D : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2122-2, fixe les règles relatives à la désignation des adjoints au maire. Ce texte prévoit que le conseil municipal détermine, par délibération, le nombre d'adjoints, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de la répartition des délégations de fonctions, conformément aux articles L. 2122-18 et suivants du CGCT. Elle permet d'adapter la structure exécutive de la commune aux besoins spécifiques de la collectivité, en tenant compte :

- De l'évolution des compétences et des projets portés par la municipalité ;
- De la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différents quartiers ou secteurs d'activité ;
- Des impératifs de gestion des ressources humaines et financières.

Dans ce contexte, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints au maire à deux, en cohérence avec les orientations définies par l'équipe municipale et les nécessités de service public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2122-7-1, L. 2122-18 et L. 2122-19.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les Articles L. 311-1 et L. 411-2.

**Vu** la Circulaire du 20 janvier 2015 relative à l'organisation des services municipaux (NOR : INTB1500234C) : Rappel des règles applicables en matière de délégations de fonctions.

**Vu** l'Instruction du 5 mars 2020 relative à la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (NOR : TERB2006789J) : Bonnes pratiques en matière de répartition des responsabilités.

**Considérant** que la fixation du nombre d'adjoints au maire relève de la compétence exclusive du conseil municipal, dans le respect des limites posées par le CGCT. Cette délibération s'inscrit dans le cadre des prérogatives locales et permet d'assurer une gouvernance efficace de la commune.

**Considérant** que le nombre d'adjoints retenu prend en compte les contraintes budgétaires de la collectivité, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics (article L. 1611-3 du CGCT). Il permet d'assurer une représentation optimale des différents secteurs d'activité sans alourdir excessivement la masse salariale.

**Considérant** que la désignation d'adjoints en nombre suffisant est essentielle pour garantir la continuité du service public, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du maire, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Le **Conseil municipal** et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1 :** Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux, dans la limite des dispositions légales en vigueur.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à procéder à la désignation des adjoints et à leur attribuer des délégations de fonctions, conformément aux articles L. 2122-18 et suivants du CGCT.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

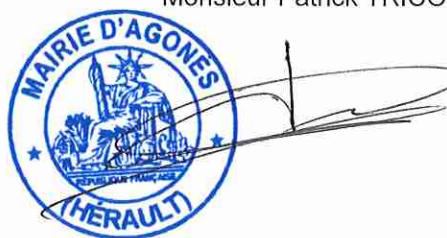
VOTE :            POUR : 11            CONTRE : 0            ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

La secrétaire de séance,  
Madame Véronique RIGAUD



Le Maire,  
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).